

Pactes de mariage brusson
rogiere

Au nom de diéu soit au jourd'huy
sixiesme du mois de **juillet mil six cens**
cinquante neuf apres midy regnant nostre souverain
et tres chrestien prince louis quatorze du nom par
la grace de dieu roy de france de navarre
pardevant moy no(tai)re et()presans les tesmoingz
bas nommes dans la ville de **villemur**
dioceze bas montauban et()seneschaucee de tholoze
establis en personne **francois brusson**
fil de feu jéan brusson batellier et anthoinette
sabatiere maries habitant dud(it) villemur
d une part et **jeanne rogiere filhe de**
feu pierre rogier maistre cellier et()marie
vaissiere aussy maries de lad(ite) ville d autre
lesquelles parties de gré sur le mariage
entr eux traicte qué moyenant la grace de
dieu s()acomplira ont faicts les pactes suivans
en premier lieu led(it) brusson de l()advis et
conseil de lad(ite) nthoinette sabatiere sa
mere illec presante et()plainemant l()authorisant
a promis et()promet de prendre a()femme et
legitime espouse lad(ite) jeanne **rougere**
et icelle rougere aussy de l()advis et conseil

.....
Ciiii^{xx} xix.

De lad(ite) marie vaissiere sa mere et de **jean**
et()michel rogiers maistres celliers ses freres
stipulant et()samblablemant l()authorisant a
pareilhemant promis et()promet de prendre
a mary et légitime espoux ledict brusson et
reciproquemant promettent dé celebrér et
accomplir led(it) mariage en face de()l()eglize catholique
et apostolique romaine dont ils font proffession
a la premiere et()seulle requi(siti)on de()l()une oude
l autre les bans publies et()legitime ampeschemant
cessant a()faveur et contempla(ti)on duquel
mariage et()pour aider a()supportér les charges
d()icelluy lad(ite) vaissiere a()donné et constitue
donne et constitue en dot et()verquiere a()lad(ite)
jeanne rougiere sa filhe et()par consequand
audict brusson fucteurs espoux la somme
de cent cinquante livres t(ournoi)z une robe raze
couleur incarnat a son usage un lict de()plume
et()six linseuls les trois thoille de chanvre
et()les autres trois thoille palmette une
douzaine serviettes et()deux napes aussy
thoille de()palmette scavoir cent livres
les robe lict et()quatre linseuls pour le leguat

a elle fait par led(it) feu rogiere pere
par son dernier et()valable testamant

..... ;

prins par moy no(tai)re le dix huictiesme sep(tem)bre
mil six cens cinquante deux et()les cinquante
livres deux linseuls serviettes et()napes
pour tous droicts maternels paiable cent
livres dans huit jours prochains les
robe lict linseuls serviettes et()napes le jour
des espouzailhes et les cinquante livres
restans dans six mois prochains
a()compter des huy sans intherestz aussy
establye en personne **jeanne vaissiere**
vefve de m(aîtr)e francois rozet no(tai)re de
lairac laquelle a()mesme faveur et contempla(ti)on
dud(it) mariage a donné et constitué donne
& constitue a lad(ite) **jeanne rogiere sa filheule**
et()par mesme moien aud(it) francois brusson
fucteur espoux la somme de cent livres
t(ournoi)z paiable soudain apres son deces et receue
que lad(ite) entiere contitu(ti)on soit par ledict
brusson icelluy sera tenu de la recog(nois)tre
et assigner ainsy que dors et desia par()tant
qu()est de bésoing par vertu de ce contrat
la reconnoist et assigne a lad(ite) rogiere
sa fucture espouze sur tous et chacuns

.....

ii. °

ses biens presans et advenir pour luy estre
randue et()restituée ou autres a quy il appartiendra
le cas y escheant avec le droict d augmant
quy est moityé moingz des sommes de deniers
suyvant les uz et coustumes du presant
pais de languedoc et celles dud(it) villemur
selon lesquelles les parties declarent faire
les presans pactes t entendre estre()telles
assavoir que la femme predecendant()le
mary icelluy dem(e)ure jouissant pendant sa
vie des cas dottaux de la femme et au()contraire
le mary predecendant la femme icelle a option
dé repetter son dot avec led(it) droict d augmant
duquel augmant elle jouyt aussy sa vie
durant ou bien en laissant l un et()l()autre de
prendre pention et()entretien sur les()biens
du mary tant que vist viduellemant soubz
son vefvage selon sa qualitté et()portee desd(its)
biens et outre ce luy appartiennent toutes
ses robes bagues et()joyaux d ou qu()iceux
luy ayent este donnees finalement a pareilhe
faveur et contempla(ti)on dud(it) mariage lad(ite)
anthoinette sabatiere comme fait selon
son desir et()pour d autant plus autremant

en supporter les charges a faicte et()faict

..... ;

donna(ti)on pure et()simple entre vifz a jamais
yrrevocable audict francois brusson son fils
ce acceptant et bien humblemant la remerciant
scavoir est de la quatriesme partiede tous
et chacungz ses biens meubles et()immeubles
presans et advenir pour par sond(it) fils
soudain apres son deces en jouir faire et
disposer a ses plaisirs et volontes reserve
toutesfois l()uzufruict et()jouissance d()iceux
pendant sa vie durant laquelle dem(e)ure
convenu et arresté que lesd(its) sabatiere et
fucteurs maries dem(e)ureront et habiteront
ensemble et()vivront a()mesme pain pot et()feu
et affin que le susd(it) contrat de mariage
en tant que contient donna(ti)on soit d autant plus
efficace et()ne puisse estre revocqué en doute
lesd(ites) parties ont volleu et consenty qu()icelluy
soit autorisé et()registré en toutes cours
ou besoing sera auquel effect et()pour faire
les requi(siti)ons et declarations necessaires mesmes
comme il n()y est intervenu aucun dol fraude
ny deception ont faicts et constitues leurs
procureurs et advocats les procureurs
et avocatz postulans ausd(ites) cours

.....

ii.° i.

premiers requis ausquelz ont donné et()donnent
plain pouvoir et()puissance de cé fairé avec
promesse de ne()les revoquer ains rellepvver
indempne des charges de()procura(ti)on et
a tenir ce dessus ainsy stipullé par
les parties icelles ont obliges tous leurs biens
presans et advenir ensemble lesd(its) futeurs
espoux leurs personnes pour l()acomplissemant
dud(it) mariage qu ont soubzmis aux rigueurs
de justice avec les renon(ciation)s requises et()l()ont
jure a dieu par seremant **presans**
francois brusson frere, jean sabatiér oncle
dud(it) fucteur espoux m(aîtr)e jean de furbeiré
docteur et advocat en la cour, m(aîtr)e jean
anthoine cazes greffiér philibert lacheze
maistre tailleur, daniel rigaud cordonniér
et()gabriel malpel pra(tici)en de villemur
signes ceux quy scavent avec moy no(tai)re.

Janne Vaissiere J. Furbeire, p(re)se)nt

Cazes, p(re)se)nt Malpel

Rigaud Custos, not(air)e

Mentions marginales

x.

y a recognoissan(ce)
de cens()livres
receue par moi
no(tai)re le second
d aoust 1659

y a quittance
finale receue
par moy no(tai)re
sur mon re(gist)re
ce vingt huitie(me)
de juillet m vi^e
]einquante[
soixante un

Custos, not(air)e

plus autre
recog(noissan)ce de
vingt cinq livres
sur le reg(ist)re
courant du
dix huitiesme
apvril 1665

Expedie le
2 janvier
1707